



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 41189

Texte de la question

M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des prothèses dentaires dans le cadre d'un accident du travail. L'arrêté du 3 février 2009 portant fixation du montant du coefficient mentionné à l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale prévoit un remboursement à 150 % sur la base définie par la sécurité sociale. Cette indemnisation concerne certains produits d'appareillage (fourniture, réparation et renouvellement inclus) s'ils se révèlent médicalement justifiés et liés à la nécessité du traitement et s'ils font partie de la « liste des produits et prestations » établie par la sécurité sociale. Cependant, le prix des prothèses dentaires n'étant pas encadré, cette disposition n'aboutit que très rarement à une prise en charge satisfaisante. Il lui demande donc si, dans le cas exclusif des accidents du travail, un remboursement intégral pourrait être mis en œuvre en faveur des assurés.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41189

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11149

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)